



Val-d'Or

RÈGLEMENT 2020-25

Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle désigne pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection de son réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 1^{er} juin 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit les règlements 2010-36, 2010-45, 2018-42 et 2019-45.

Article 3

Dans le présent règlement, les mots et termes suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Obtenir un service du point de service local de la SAAQ;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache;

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire, au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur l'ensemble des voies de circulation situées sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, sauf sur les voies de circulation ou partie des voies de circulation suivantes, où elle est autorisée en tout temps, à moins d'indications contraires et tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement.

VOIES DE CIRCULATION AUTORISÉES	DESCRIPTION
4 ^e Rue	uniquement entre la rue des Manufacturiers et la rue Gilbert-Bossé
7 ^e Rue	sauf entre la rue des Distributeurs et le boul. Barrette ainsi qu'au nord de la ligne de transport d'énergie située au sud de la rue Beauvais
Arseneault, rue	
Baie-Carrière, chemin de la	sauf entre la 3 ^e Avenue et le boulevard Barrette
Barrette, boulevard	sauf entre la 7 ^e Rue et la rue St-Jacques
Blériot, rue	
Bombardier, rue	

VOIES DE CIRCULATION AUTORISÉES	DESCRIPTION
Clark, rue	
Concorde, rue du	
Distributeurs, rue des	
Fecteau, rue	
Finlay, rue	
Foreurs, rue des	
Frank O'Connell, rue	
Georges-Dumont, rue	de la rue des Foreurs au cul-de-sac temporaire
Gilbert-Bossé, rue	
Hydro, rue de l'	
Jean-Jacques-Cossette, boul.	
Jules-Brisebois, rue	entre la rue de l'Hydro et la rue Chemin du lac et entre le boul. Jean-Jacques-Cossette et la 7 ^e Rue
Léo-Fournier, rue	
Manufacturiers, rue des	
Météo, rue de la	
Panneaux, rue des	
Rolland-Massé, rue	
St-Exupéry, rue	
Séguin, rue	
Turgeon, rue	

Article 5

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale en empruntant le parcours le plus court.

En outre, elle ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès aux voies de circulation interdites;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation conforme au *Code de la sécurité routière* autorisant la livraison locale.

Article 6

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque voie de circulation interdite ou partie de voie de circulation interdite forme une zone de circulation interdite. Toutefois, si elles sont contiguës, elles forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdites voies de circulation et une voie de circulation interdite que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contiguës, elles font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant toutes les voies de circulation interdites contiguës.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des voies de circulation interdites qui en font partie, à leur intersection avec une voie de circulation où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être conformes au *Code de la sécurité routière*.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les voies de circulation interdites peuvent être indiquées par une signalisation d'information conforme au *Code de la sécurité routière*.

Article 7.1

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, autorisé à délivrer au nom de la Ville des constats pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 7.2

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne qui prend en location un *véhicule routier* pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable, en vertu du présent règlement, de toute infraction relative à la circulation.

Article 7.3

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 175 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 525 \$.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 7.4

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 8

La version 11 du plan ST-609-1 ainsi que le plan ST-609-2 sont intégrés à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 15 juin 2020.

APPROBATION PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, le 24 NOVEMBRE 2020.

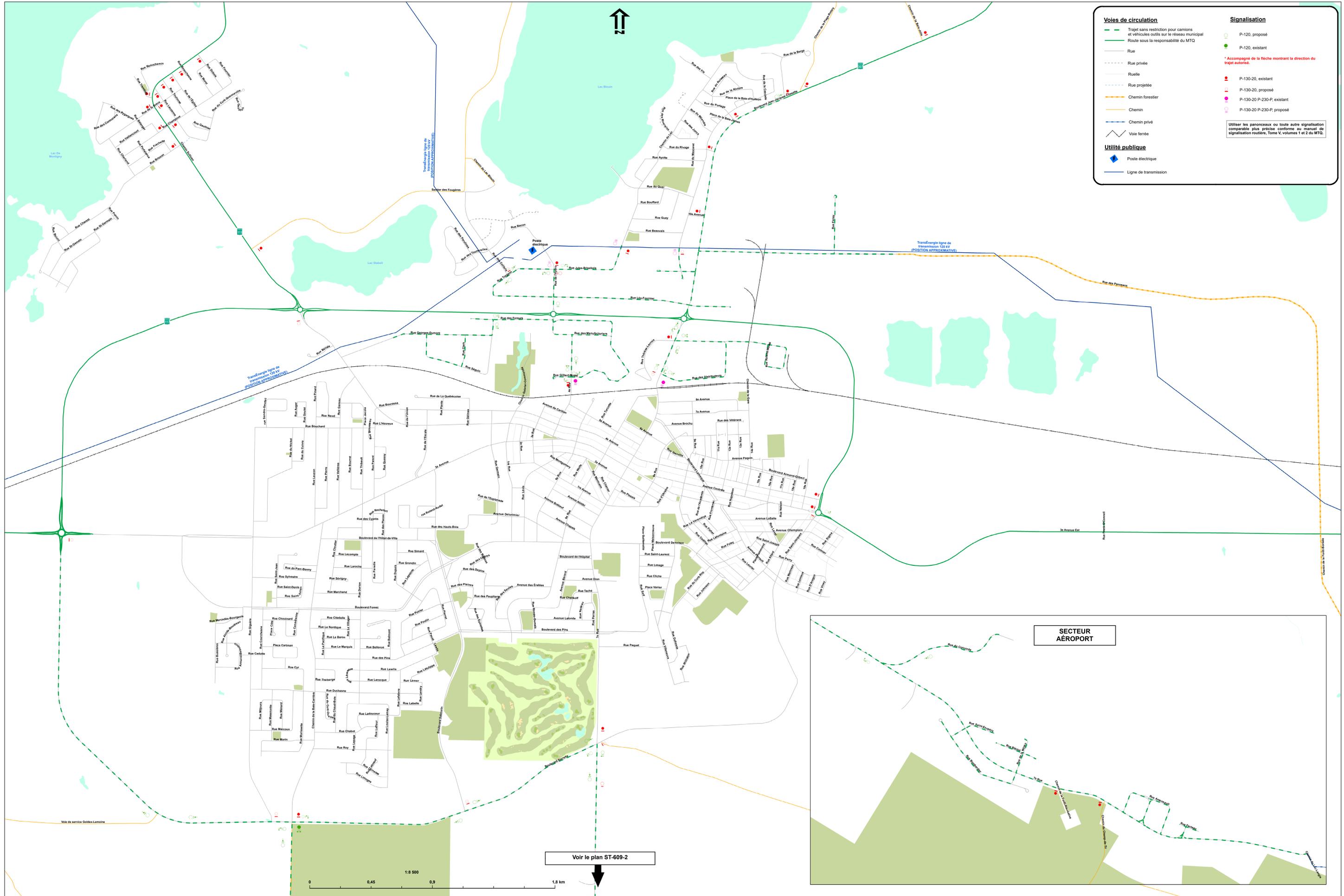
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 9 DÉCEMBRE 2020.



PIERRE CORBEIL, maire



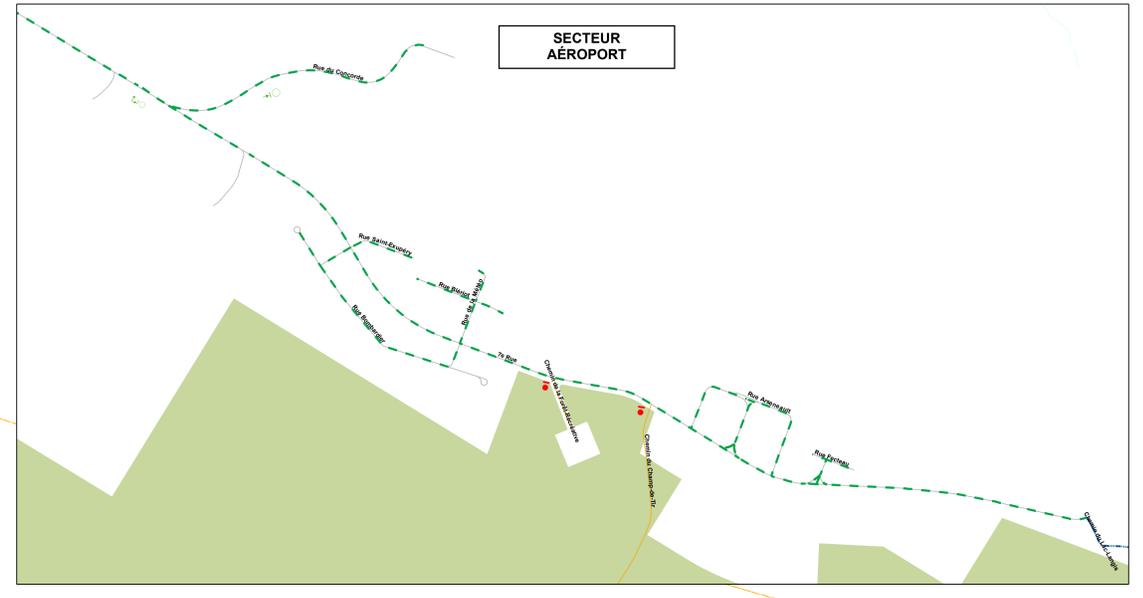
ANNIE LAFOND, notaire
Greffière



Voies de circulation		Signalisation	
	Trajet sans restriction pour camions et véhicules outils sur le réseau municipal		P-120, proposé
	Route sous la responsabilité du MTQ		P-120, existant
	Rue		P-130-20, existant
	Rue privée		P-130-20, proposé
	Ruelle		P-130-20 P-230-P, existant
	Rue projetée		P-130-20 P-230-P, proposé
	Chemin forestier		
	Chemin		
	Chemin privé		
	Voie ferrée		
Utilité publique			
	Poste électrique		
	Ligne de transmission		

* Accompagné de la flèche montrant la direction du trajet autorisé.

Utiliser les panneaux ou toute autre signalisation comparable plus précise conforme au manuel de signalisation routière, Tome V, volumes 1 et 2 du MTQ.



Voir le plan ST-609-2

